

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 MAI 2015

Etaient présents : Tous les délégués en exercice, sauf :

Monsieur BERTELLE, ayant donné pouvoir à Monsieur VINCENT
Madame GARDELLA, ayant donné pouvoir à Madame GONZALEZ
Madame SANZEY, ayant donné pouvoir à Monsieur BROSSE
Monsieur BIANCHIN, ayant donné pouvoir à Madame RAPP
Madame CHRETIEN, ayant donné pouvoir à Monsieur BERNARD
Monsieur MOUTET, ayant donné pouvoir à Monsieur CAVAZZANA
Monsieur BASTIEN, ayant donné pouvoir à Madame SIMON
Madame BARREAU, ayant donné pouvoir à Monsieur VAILLANT
Monsieur ROBERT, ayant donné pouvoir à Monsieur COLIN

Monsieur BIC, représenté par Monsieur BRUCHE
Monsieur SOIGNON, représenté par Monsieur FORTEL

Madame VIARDOT
Messieurs LAURENT, BOURZEIX, VILLEMET, MANOURY

La séance est ouverte à l'espace Montrichard de Pont-à-Mousson, à 19h30.

***Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mars 2015**

Adopté à l'unanimité

***Communication des décisions prises par le Président en application de la délégation reçue dans le cadre de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales**

***Lot n°5 Fourniture de bacs roulants (initialement déclaré sans suite dans le cadre du marché n°2015-01 Collecte, transport et traitement des déchets ménagers assimilés) – Autorisation de signature du marché**

Le marché n°2015-06 Lot n°5 Fourniture de bacs roulants (initialement déclaré sans suite dans le cadre du marché n°2015-01 Collecte, transport et traitement des déchets ménagers assimilés) a été lancé selon la procédure de l'appel d'offres

ouvert conformément aux articles 26, 33, 40, 57, 58, et 59 du Code des Marchés publics.

L'avis d'appel public a été transmis pour publication le 20 février 2015 pour une date limite de réception des offres au 3 avril 2015 à 12h00.

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement au sens de l'article 10 du Code des Marchés Publics.

Il ne fait pas l'objet d'un découpage en tranches au sens de l'article 72 du Code des Marchés Publics.

Le lot n°5 est un marché à bons de commande avec un minimum de 132 000 € H.T. et sans maximum sur toute la durée d'exécution de ce marché.

Le marché sera conclu pour une période de quatre ans. Le démarrage des prestations est prévu à compter de la notification du marché.

Lors de sa séance du 24 avril 2015, la Commission d'Appel d'Offres a examiné les offres conformément aux critères du règlement de consultation, à savoir le critère n°1 du prix avec une pondération de 50 %, le critère n°2 de la valeur technique et l'adéquation à la demande de la Communauté de communes avec une pondération de 40%, le critère n°3 de la valeur environnementale avec une pondération de 5% et le critère n°4 du délai de fourniture avec une pondération de 5%.

La Commission d'Appel d'Offres a attribué le marché à la société présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères énoncés ci-dessus soit :

✓ La société TEMACO SAS, sise Parc de la Duranne - Les Méridiens - Bat. C - 204 rue Louis de Broglie - BP 40080 à AIX EN PROVENCE (13793) pour un montant estimatif de 94 691,40 € H.T. soit 113 629,68 € T.T.C. (variante n°1)

Messieurs BRUCHE et SESMAT rejoignent l'Assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit marché et tous les actes y afférents.

Adopté à l'unanimité

***Mise en place d'un service de transports suite à l'extension du Périmètre de Transport Urbain de la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson- Autorisation de signature du marché**

Monsieur HANRION quitte la séance.

Le marché n°2015-09 relatif à la mise en place d'un service de transports suite à l'extension du Périmètre de Transport Urbain de la Communauté de communes

du Bassin de Pont-à-Mousson a été lancé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles 26, 33, 40, 57, 58, et 59 du Code des Marchés publics.

L'avis d'appel public a été transmis pour publication le 20 mars 2015 pour une date limite de réception des offres au 30 avril 2015 à 12h00.

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement au sens de l'article 10 du Code des Marchés Publics.

Il ne fait pas l'objet d'un découpage en tranches au sens de l'article 72 du Code des Marchés Publics.

La durée du marché est de 13,5 mois exécutable à compter du 15 juin 2015 jusqu'au 31 juillet 2016, non reconductible.

Lors de sa séance du 6 mai 2015, la Commission d'Appel d'Offres a examiné les offres conformément aux critères du règlement de consultation, à savoir le critère n°1 du prix avec une pondération de 70 % et le critère n°2 de la valeur technique avec une pondération de 30%.

La Commission d'Appel d'Offres a attribué le marché à la société présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères énoncés ci-dessus soit :

✓ La société DMA SARL, sise Chemin de Blénod à MAIDIÈRES (54700) pour un montant estimatif de 175 038,87 € H.T. soit 192 542,76 € T.T.C. (offre de base)

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit marché et tous les actes y afférents.

Adopté à l'unanimité

*** Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation de l'aire d'accueil des Gens du Voyage**

Monsieur HANRION rejoint l'Assemblée.

En application de l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public (DSP) local, au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le Délégué.

En conséquence, les membres du Conseil communautaire doivent se prononcer sur le principe du recours à une délégation de service public relative à la gestion de l'aire d'accueil des Gens du Voyage située à Pont A Mousson, lieudit « La Fruche », au vu d'un rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe du recours à une délégation de service public communiqué, avec la

convocation à la présente réunion du Conseil communautaire, à l'ensemble de ses membres.

La gestion de l'aire d'accueil des Gens du Voyage, après avoir été assurée en régie de 2000 à 2005, a été confiée à la Sarl GDV par contrat de DSP à effet du 1^{er} septembre 2007 pour une durée de 3 ans et 4 mois jusqu'au 31 décembre 2010, puis par un nouveau contrat de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Ce dernier contrat arrive donc à échéance le 31 décembre 2015.

Ce rapport a pour objet de présenter les différents modes de gestion du service public de gestion de l'aire et les objectifs de la Communauté de Communes afin de permettre au Conseil Communautaire de se prononcer sur le principe de délégation de ce service.

I - Les différents modes de gestion de l'aire d'accueil

La gestion des Services Publics peut prendre deux voies : la gestion directe ou externalisée à une entreprise privée.

1) La gestion directe

La Collectivité assure seule, à ses risques et périls, la gestion du Service Public.

La gestion directe est fondée sur la connaissance d'un métier. Elle implique également des responsabilités directes dans le fonctionnement du service. De plus, le dialogue avec le public accueilli semblerait plus aisé s'il y avait dissociation du gestionnaire et de la personne publique. Pour ces raisons, et partant du constat des difficultés rencontrées par une gestion en régie jusqu'en 2005, la gestion externalisée semble préférable.

2) La gestion externalisée

Elle peut être assurée soit par marché public, soit par délégation de service public. Dans chacun de ces cadres juridiques, les principes de publicité et de mise en concurrence et de transparence doivent être respectés.

La différence fondamentale entre un marché public et une délégation de service public résulte du mode de rémunération retenu. La distinction entre ces deux cadres s'établit selon la dimension du risque économique assumé par le tiers.

Pour un marché public, le paiement est intégral et immédiat et effectué par la personne publique. La rémunération du prestataire doit être indépendante des résultats du service sous peine de voir le marché requalifié en délégation de service public.

Pour une délégation de service public, la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire supporte donc le risque financier du service.

2.1 Marché public ou de gérance

Il s'agit de confier la gestion d'un service public à un tiers choisi selon les règles de passation prévues par le code des marchés publics.

Au sens de ce code, est un marché public tout contrat ayant pour objet de confier à une personne la réalisation de certaines prestations, moyennant un prix versé par la personne publique qui ne soit pas assuré par l'exploitation du service.

Le prestataire de services ne prenant pas à son compte les risques d'exploitation, la personne publique demeure la seule responsable du résultat de l'exploitation financière du service.

Lorsqu'elle conclut un marché de prestations de services, la Collectivité assume la responsabilité première de l'exploitation du service et, en particulier, le recouvrement des sommes dues par les usagers et plus largement la relation contractuelle avec les usagers.

Le prestataire peut encaisser les recettes du service, mais il le fera pour le compte de la collectivité et via une régie de recettes.

Au cas présent, l'intérêt du recours aux marchés publics est très limité. Ce mode de gestion cumule les inconvénients de la gestion dans le cadre d'une régie et de la délégation de service public. En effet, ce montage fait d'une part reposer le risque financier sur la collectivité alors qu'elle a confié la gestion du service à un tiers. Elle ne peut donc pas « corriger » sa gestion si la fréquentation baisse.

2.2 La délégation de service public

La notion de délégation de service public a été progressivement définie par la jurisprudence, essentiellement par opposition à la notion de marché public, ainsi que par référence à d'autres catégories de contrats.

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service (article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales).

Dans le cadre d'un service public administratif (cas des aires d'accueil des Gens du Voyage, CA Rennes, 7^{ème} chambre prud'homale, 6 novembre 2013, n°11/06733), il est possible pour la Collectivité de verser une subvention à son délégataire (CE, 2 juin 1995, n° 123647, Ville Nice : JurisData n° 1995-043003 ; Rec. CE 1995, tables, p. 685. – CE, sect., 6 avr. 2007, cne Aix-en-Provence, AJDA 2007, p. 1020, chron. F. Lenica et J. Boucher ; RJEP 2007, p. 273, concl. F. Sénér ; JCP A 2007, 2111, obs. M. Karpenschif et 2128, obs. J.-M. Pontier ; Contrats-Marchés publ. 2007, comm. 191, obs. G. Eckert). Néanmoins, il convient de veiller à ce que la rémunération du délégataire soit substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service et qu'ainsi le délégataire supporte un risque réel d'exploitation (CE, 5 juin 2009,

n° 298641, Sté Avenance-Enseignement et Santé : JurisData n° 2009-075557 ; CJCE, 18 juill. 2007, aff. C-382/05, Comm . c/ Italie, point 36).

Egalement, le Conseil d'Etat a précisé que la délégation de service public se caractérisait :

- par son objet, portant sur l'exécution du service public, et par le mode de rémunération du cocontractant de l'administration (Conseil d'Etat, 22 mars 2000, Epoux Lasaulce),
- cette rémunération devant être substantiellement assurée par le résultat de l'exploitation du service (Conseil d'Etat, 15 avril 1996, Préfet des Bouches-du-Rhône et 30 juin 1999, SMITOM).

Ceci suppose que le délégataire assume une part du risque d'exploitation (Conseil d'Etat, 15 juin 1994, Syndicat intercommunal des transports publics de la région de DOUAI).

La notion de délégation de service public recouvre plusieurs catégories de contrats, dont les plus classiques sont la concession et l'affermage.

La concession est un contrat par lequel une Collectivité confie à un tiers extérieur à ses services, la mission de financer et de construire des ouvrages et de les exploiter en se rémunérant auprès des usagers du service. En fin de contrat, ces ouvrages, qualifiés de « biens de retour », reviennent à la Collectivité. Les contrats de concession sont de longue durée en raison de la nécessité d'amortir les investissements réalisés par le concessionnaire. La concession est donc plus adaptée à un service en création ou nécessitant d'importants investissements.

Au cas d'espèce, dans la mesure où la Collectivité a déjà réalisé tous les ouvrages et investissements et qu'aucun travail supplémentaire important n'est à envisager, la concession est donc exclue.

L'affermage procède d'une logique similaire au contrat de concession : l'exploitation d'un service rémunéré directement par les usagers du service. A la différence du concessionnaire, le fermier n'a pas à réaliser d'investissements initiaux et ultérieurs. Les ouvrages sont remis par la Collectivité au début de l'exploitation.

Dans le cadre d'un affermage c'est donc la Collectivité délégante qui finance et réalise les ouvrages, dont elle en confie l'exploitation au fermier moyennant une redevance perçue sur les usagers du service.

Le fermier assure les travaux d'entretien et le cas échéant, une partie des travaux de renouvellement des ouvrages affermés.

La durée du contrat est déterminée en fonction des prestations demandées au délégataire. Elle est généralement moins longue que la durée d'une concession dès lors qu'il n'y a pas d'investissement à réaliser.

L'affermage présente l'avantage de permettre à la Collectivité gestionnaire de garder la maîtrise des évolutions du service tout en transférant au Déléataire les risques techniques, juridiques et financiers de l'exploitation du service.

Ce mode de gestion présente un équilibre entre les intérêts de la Collectivité et des usagers et la délégation à une entreprise spécialisée capable de procéder à une gestion permettant une amélioration permanente de la qualité.

Par ailleurs, le choix de l'affermage n'empêche pas de confier au Déléataire la réalisation de certains investissements, selon un programme clairement défini, typiquement en vue d'améliorations ponctuelles des conditions d'exploitation mais le financement de la plus grande partie des investissements reste à la charge de la Collectivité. Dans ce cas-là, il s'agit d'un affermage avec un ilot concessif. Le recours à un Déléataire est également bien adapté à un tel programme, qui nécessite généralement la mise en œuvre de capacités d'expertise ciblées.

Dans le cadre d'une délégation, le délégataire est :

- responsable de l'organisation et du fonctionnement du service ;
- utilise exclusivement son personnel ;
- supporte toutes les dépenses quelle que soit leur nature ;
- supporte le risque sur les produits et la fréquentation du service.

La collectivité conserve :

- l'organisation générale du service et la validation des principes de fonctionnement
- le rôle de contrôle du service réalisé par le délégataire.

Il apparaît donc, qu'en égard à la technicité du métier (exploitation du service par un vrai professionnel), au transfert du risque de gestion au prestataire et au régime plus souple de la gestion privée du service, la délégation de service public est le type de gestion le plus adapté à l'exploitation et la gestion du service relatif à l'aire d'accueil des Gens du Voyage. De plus, dans le cadre de cette gestion déléguée, la collectivité reste l'autorité organisatrice du service et dispose de pouvoirs de contrôle et de sanctions encadrés par la convention.

Quant au type de délégation, l'affermage s'impose naturellement puisque la Collectivité a déjà réalisé tous les ouvrages et investissements et qu'aucun travail supplémentaire important n'est à envisager. La concession est donc exclue.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de retenir le principe de la délégation de service public, sous la forme d'un contrat d'affermage.

Conformément à l'article L. 1411-2 du Code général des collectivités territoriales, la durée de la convention de délégation de service public est déterminée en fonction des prestations demandées au délégataire, compte tenu en particulier de la nature et du montant de l'investissement à réaliser lorsque les installations sont

à la charge du délégataire. La durée ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en oeuvre.

Au cas présent, et dans la mesure où aucun investissement n'est mis à la charge du délégataire, il est prévu que le contrat de délégation de service public ait une durée de **5 ans** à compter du 1^{er} janvier 2016.

II - Objectifs de la communauté pour la gestion du service

La gestion du service de l'aire d'accueil s'inscrit dans un cadre juridique et réglementaire défini par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des Gens du Voyage et ses décrets d'applications.

Les caractéristiques des prestations que devrait assurer le délégataire à ses risques et périls seraient principalement les suivantes :

L'exploitation et l'entretien de l'aire d'accueil, ce qui comprend principalement :

- Accueillir de nouveaux occupants,
- Apporter l'information nécessaire à la vie sur le site,
- Encaisser les redevances perçues sur les usagers,
- Etablir l'état des lieux à l'entrée et à la sortie de chaque usager de l'aire,
- Contrôler le fonctionnement des équipements, réaliser les petites réparations et actions d'entretien,
- Intervenir en 1^{er} recours en cas d'incident avec les usagers, ou entre usagers,
- Assurer la médiation entre les familles et les relations avec les différents intervenants extérieurs,
- Assurer une action socio-éducative à l'attention des familles accueillies
- Assurer le gardiennage du site.

Le délégataire sera amené à verser au délégant une redevance d'occupation domaniale tenant compte des avantages de toute nature procurés au Délégataire.

Le contrat devra définir précisément les informations que le délégataire devra tenir à la disposition de la Communauté de Communes, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service.

Le Délégataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls financiers. Le Délégataire se rémunérera substantiellement par la perception de redevances sur les usagers. Sa rémunération sera donc substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service. Plus précisément, les recettes d'exploitation du délégataire seront composées des recettes perçues auprès des usagers et de la participation de la Collectivité en contrepartie des contraintes de service public qui seront imposées au délégataire. En effet, dans le cadre de la convention de délégation de service public, la Collectivité imposera à son Délégataire, dans les conditions qui seront fixées dans la convention de délégation de service public,

des contraintes de service public telles que par exemple la détermination des tarifs de droit de place et des fluides, ou les horaires d'ouverture aux usagers.

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment ses articles L1411-1, L1411-4 et suivants,

Vu le présent rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe de recours à une délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de l'aire d'accueil des Gens du Voyage établi au titre de l'article L. 1411-4 du C.G.C.T. ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve le principe de la délégation de service public pour la gestion et exploitation de l'aire d'accueil des Gens du Voyage située à Pont A Mousson, lieudit « La Fruche », sous forme d'affermage d'une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 et autorise le Président à lancer une procédure de passation d'une délégation de service public telle que définie ci-dessus et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service.

Adopté à l'unanimité

***Fourniture et livraison de titres restaurant – Lancement d'un appel d'offres ouvert**

Il est proposé de lancer un appel d'offres en vue de renouveler le marché de fourniture et livraison de titres restaurant.

Ce marché ne fera pas l'objet d'un allotissement au sens de l'article 10 du Code des Marchés Publics.

Le marché sera conclu pour une durée de trois ans.

L'appel d'offres sera lancé sous forme de marché à bons de commandes pour une quantité minimum annuelle de 16 500 titres et une quantité maximum annuelle de 26 600 titres soit une quantité minimum totale de 49 500 titres et une quantité maximum totale de 79 800 titres sur trois ans.

Le montant du marché correspondant à la quantité minimum sur trois ans est estimé à 247 500,00 € T.T.C.

Le montant du marché correspondant à la quantité maximum sur trois ans est estimé à 399 000,00 € T.T.C.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de lancer un appel d'offres ouvert à bons de commande pour le marché de fourniture et livraison de titres restaurant pour une durée de trois ans pour une quantité minimum annuelle de 16 500 titres et une quantité maximum annuelle de 26 600 titres soit une quantité minimum totale de 49 500 titres et une quantité maximum totale de 79 800 titres sur trois ans conformément aux articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics, autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer le

marché et tous les actes y afférents et autorise, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux par la Commission d'appel d'offres soit le lancement d'un nouvel appel d'offres, soit la passation d'un marché négocié en application des articles 35 - I -1 ou 35 -II -3 du Code des Marchés Publics.

Adopté à l'unanimité

***Convention avec les communes de Bouxières sous Froidmont, Champey sur Moselle et Lesménils pour le remboursement des frais d'entretien des écoles**

Les frais afférents aux charges de fonctionnement des écoles publiques de l'ancienne Communauté de Communes du Froidmont sont pris en charge par les communes de Champey sur Moselle, Bouxières sous Froidmont et Lesmenils.

Par délibération du 18 décembre 2014 le Conseil communautaire a approuvé la convention définissant la prise en charge des frais afférents à la gestion des bâtiments scolaires rattachés à la compétence scolaire de la Communauté de Communes.

Les communes de Champey sur Moselle et Lesmenils n'ont pas souhaité délibérer lors de leurs conseils municipaux sur ladite convention en ces termes.

Les communes concernées souhaitent apporter une modification à l'article 4 de la convention.

Après avis favorable de la commission Politique jeunesse du 6 mai 2015 et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve la convention, dont l'article 4 est modifié dans les termes suivants :

« Article 4 : Règles générales

La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson remboursera les frais engagés par les collectivités concernées sur la base de présentation d'un tableau reprenant l'ensemble des frais réels de fonctionnement annexé de l'ensemble des pièces justificatives.

Le seuil maximum de frais remboursables sera calculé en tenant compte du montant des frais engagés sur l'année scolaire 2013-2014 :

- *Commune de Champey sur Moselle : soit 7898.77 €*
- *Commune de Lesmenils : 8695.24 €*
- *Commune de Bouxières sous Froidmont : 3827.86 €*

Pour un total de 20 421.87 € pour l'année scolaire 2013-2014. Le dépassement de ce seuil nécessitera une délibération validant ou non la prise en charge de ce dernier au regard des causes circonstanciées du dépassement. »

Et autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et tous actes s'y rattachant.

Adopté à l'unanimité

***Compte rendu annuel d'activité foncière de la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson**

Monsieur FAVRE rejoint l'Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention Cadre Stratégie Foncière de la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson, l'Etablissement Public Foncier de Lorraine transmet à la Communauté de Communes un compte rendu annuel de l'activité foncière réalisé par l'EPFL pour le compte de l'intercommunalité.

Ce compte rendu est réalisé annuellement et a été arrêté à la date du 10 septembre 2014.

Dès la communication de ce compte rendu, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Après avis favorable de la commission « Aménagement de l'espace » du 22 avril 2015 et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire prend acte du compte-rendu annuel d'activité foncière de la CCBPAM, réalisé par l'EPFL.

***EPFL - signature de l'avenant n°1 à la convention foncière - Dieulouard - extension du secteur du château**

La Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson et l'Etablissement Public Foncier de Lorraine ont convenu de s'associer pour conduire sur le long terme une politique foncière anticipative sur les périmètres définis par la Communauté de Communes et considérés à enjeux communautaires ou communaux sur le territoire intercommunal.

Dans ce contexte, les deux partenaires ont décidé de s'associer par une convention cadre en date du 15 janvier 2015.

La commune de Dieulouard et l'EPFL ont signé le 11 juillet 2013 une convention foncière pour l'acquisition de terrains situés à proximité du secteur du château (Périmètre à enjeux n°DIE02 d'intérêt communal), afin de permettre à la commune de réaliser un projet d'habitation à vocation sociale de 9 logements.

L'EPFL a préempté à un prix différent une partie du site. Le jugement en fixation du prix rendu le 10 décembre 2014 retient un prix nettement supérieur à l'estimation initiale réalisée par France Domaine.

Il est par conséquent nécessaire de modifier l'enveloppe prévisionnelle de l'opération indiqué dans l'article 4 de la convention foncière signée le 11 juillet 2013, passant de 130 000 € HT à 200 000 € HT.

Après avis favorable de la commission « Aménagement de l'espace » du 22 avril 2015, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve l'avenant n°1 à la convention foncière - Dieulouard - extension du secteur du château,

recensé en périmètre à enjeux au terme de l'annexe 2 de la convention cadre signé entre la Communauté de Communes et l'EPFL le 15 janvier 2015, et autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention foncière – Dieulouard – extension du secteur du château, en association avec de la Commune de Dieulouard, et tous documents se rapportant à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

***EPFL - signature de la convention de veille active et de maîtrise foncière opérationnelle Commune de LOISY - Logement séniors**

La Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson et l'Etablissement Public Foncier de Lorraine ont convenu de s'associer pour conduire sur le long terme une politique foncière anticipative sur les périmètres définis par la Communauté de Communes et considérés à enjeux communautaires ou communaux sur le territoire intercommunal.

Dans ce contexte, les deux partenaires ont décidé de s'associer par une convention cadre en date du 15 janvier 2015.

La commune de Loisy a sollicité l'EPFL afin de mettre en œuvre son projet opérationnel à travers la signature d'une convention de veille active et de maîtrise foncière opérationnelle en application de la convention-cadre précitée.

Le projet de la commune de Loisy porte sur un périmètre à enjeux recensé lors de l'étude de stratégie foncière (périmètre à enjeux n° LO103 d'intérêt communal). La commune de Loisy s'engagera expressément à racheter les immeubles acquis (localisés sur la parcelle AB 300) à l'issue de leur période de portage respectives ou les faire racheter par un tiers qu'elle proposera.

Le projet consiste à réaliser ou à faire réaliser quatre logements séniors, d'un lieu de restauration inter-génération (cantine scolaire et restauration du foyer constitué des 4 logements séniors) et un espace commun.

Après avis favorable de la commission « Aménagement de l'espace » du 22 avril 2015 et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve la convention de veille active et de maîtrise foncière opérationnelle LOISY – Logements séniors et autorise Monsieur le Président à signer la convention de veille active et de maîtrise foncière opérationnelle en association avec la Commune de Loisy afin de les faire bénéficier des conditions de portage prévues par la convention-cadre, ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

***Avis sur la modification de Plan Local de l'Urbanisme de la commune de LESMENILS**

Par courrier du 20 mars 2015, la Commune de LESMENILS a transmis à la Communauté de Communes, pour avis, un projet de PLU.

La commune de Lesménils a décidé de modifier son Plan Local d'Urbanisme par une procédure de modification. Il s'agit :

- de modifier le plan de zonage 1/2000ème :

- Point n°1 : modifier le plan de zonage 1/2000ème en classant en zone Naturelle verger (Nv) des terrains agricoles (A) sur deux secteurs de la commune ;

- de modifier le règlement :

- Point n°2 : modifier les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
- Point n°3 : modifier les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
- Point n°4 : autoriser une emprise au sol plus importante pour les abris de jardins, les annexes et les dépendances,
- Point n°5 : accroître la largeur minimale de l'accès pour les occupations ou utilisation du sol nécessitant un accès sur un terrain non desservi par une voie publique, une voie privée ou une servitude,
- Point n°6 : modifier les règles concernant les toitures,
- Point n°7 : modifier les règles concernant les clôtures.

Ce document ne présentant aucune incompatibilité avec les compétences et projets de la Communauté de Communes connus à ce jour, la Commission Aménagement de l'Espace a émis un avis favorable à l'unanimité lors de la réunion du 22 avril 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide d'émettre un avis favorable au projet de modification du PLU de la commune de Lesménils.

Adopté à l'unanimité

***Fonds de concours à la commune de Blénod les Pont à Mousson**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la loi 2004-809 du 13 août 2004 permet aux EPCI à fiscalité propre de verser un fonds de concours aux communes membres, après délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le fonds de concours peut financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder 50 % de la part du financement assuré, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours. Ce montant s'apprécie « hors taxe » s'il concerne une dépense d'investissement, et « TTC » s'il se rapporte à une dépense de fonctionnement.

Considérant la délibération du conseil municipal de Blénod les Pont à Mousson, en date du 17 décembre 2014, sollicitant un fonds de concours de 72 000,00 € pour des travaux de désamiantage de bâtiments communaux d'un montant de 166 666,66 € HT.

Considérant le plan de financement inscrit dans la délibération de la commune de Blénod les Pont à Mousson du 17 décembre 2014,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de verser un fonds de concours de 72 000,00 € pour des travaux de désamiantage de bâtiments communaux, soit 43 % de la charge nette, le coût supporté par le budget de la commune de Blénod les Pont à Mousson pour cette opération étant évalué à 166 666,66 € HT, précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2015 et précise que la participation de la Communauté de Communes devra être mentionnée, par tous moyens appropriés, dans les supports de communication de la commune de Blénod les Pont à Mousson.

Adopté par 61 voix pour
1 voix contre (Claude ROBERT)

***Fonds de concours à la commune de Blénod les Pont à Mousson**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la loi 2004-809 du 13 août 2004 permet aux EPCI à fiscalité propre de verser un fonds de concours aux communes membres, après délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le fonds de concours peut financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder 50 % de la part du financement assuré, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours. Ce montant s'apprécie « hors taxe » s'il concerne une dépense d'investissement, et « TTC » s'il se rapporte à une dépense de fonctionnement.

Considérant la délibération du conseil municipal de Blénod les Pont à Mousson, en date du 17 décembre 2014, sollicitant un fonds de concours de 8 000,00 € pour des travaux d'éclairage public au stade des Fonderies d'un montant de 20 000,00 € HT.

Considérant le plan de financement inscrit dans la délibération de la commune de Blénod les Pont à Mousson du 17 décembre 2014,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de verser un fonds de concours de 8 000,00 € pour des travaux d'éclairage public au stade des Fonderies, soit 40 % de la charge nette, le coût supporté par le budget de la commune de Blénod les Pont à Mousson pour cette opération étant évalué à 12 000,00 € HT, précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2015 et précise que la participation de la Communauté de Communes devra être mentionnée, par tous moyens appropriés, dans les supports de communication de la commune de Blénod les Pont à Mousson.

Adopté par 61 voix pour
1 voix contre (Claude ROBERT)

***Fonds de concours à la commune de Pagny sur Moselle**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la loi 2004-809 du 13 août 2004 permet aux EPCI à fiscalité propre de verser un fonds de concours aux communes membres, après délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le fonds de concours peut financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder 50 % de la part du financement assuré, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours. Ce montant s'apprécie « hors taxe » s'il concerne une dépense d'investissement, et « TTC » s'il se rapporte à une dépense de fonctionnement.

Considérant la délibération du conseil municipal de Pagny sur Moselle, en date du 16 janvier 2015, sollicitant un fonds de concours de 14 700,00 € pour des travaux d'extension de vestiaires du stade municipal d'un montant de 302 956,56 € HT.

Considérant le plan de financement inscrit dans la délibération de la commune de Pagny sur Moselle du 16 janvier 2015,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de verser un fonds de concours de 14 700,00 € pour des travaux d'extension des vestiaires du stade de la commune, soit 4,86 % de la charge nette, le coût supporté par le budget de la commune de Pagny sur Moselle pour cet équipement étant évalué à 188 256,56 € HT, précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2015 et précise que la participation de la Communauté de Communes devra être mentionnée, par tous moyens appropriés, dans les supports de communication de la commune de PAGNY SUR MOSELLE.

Adopté par 61 voix pour
1 voix contre (Claude ROBERT)

***Fonds de concours à la commune de Pont-à-Mousson**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la loi 2004-809 du 13 août 2004 permet aux EPCI à fiscalité propre de verser un fonds de concours aux communes membres, après délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le fonds de concours peut financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder 50 % de la part du financement assuré, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours. Ce montant s'apprécie « hors taxe » s'il concerne une dépense d'investissement, et « TTC » s'il se rapporte à une dépense de fonctionnement.

Considérant la délibération du conseil municipal de Pont à Mousson, en date du 3 mars 2015, sollicitant un fonds de concours de 70 000,00 € pour des travaux d'aménagement qualitatif de la place de TREY d'un montant total de 625 000,00 € HT.

Considérant le plan de financement inscrit dans la délibération de la commune de Pont à Mousson du 3 mars 2015,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de verser un fonds de concours de 70 000,00 € pour des travaux d'aménagement qualitatif de la place de TREY, soit 11,2 % de la charge nette, le coût supporté par le budget de la commune de pont à Mousson pour cet équipement étant évalué à 547 000,00 € HT, précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2015 et précise que la participation de la Communauté de Communes devra être mentionnée, par tous moyens appropriés, dans les supports de communication de la commune de PONT A MOUSSON.

Adopté par 61 voix pour
1 voix contre (Claude ROBERT)

***Subvention aux associations d'aide à domicile**

La commission Action sociale a examiné les différentes demandes de subventions transmises par les associations œuvrant dans le champ du maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées pour l'année 2015.

Après avis favorable de la commission Action sociale du 5 mai dernier, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'attribuer une avance de subvention aux associations suivantes :

- 8500 € à l'ADMR en Pays Mussipontain
- 4130 € à l'ADMR de Dieulouard
- 2200 € à l'ADMR des Trois Vallées

Adopté par 61 voix pour
1 abstention (Loïc FORTEL)

***Subvention - AFR Bouxières sous Froidmont**

La Communauté de Communes porte depuis le 1^{er} janvier 2014 la compétence périscolaire pour le secteur de l'ancienne Communauté de Communes du Froidmont. A ce titre, elle apporte son soutien à l'association Familles Rurales Bouxières sous Froidmont gestionnaire de ce service pour son compte.

Le Conseil Communautaire a décidé en 2014 le versement d'une subvention d'un montant de 12 000 € afin d'appliquer notamment la réforme des rythmes scolaires à la rentrée 2014-15.

L'association sollicite une subvention de 15 000 € pour assumer ses missions pour l'année 2015.

Après avis favorable de la commission Politique jeunesse du 6 mai 2015, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de verser une subvention de 15 000 € à l'association AFR Bouxières sous Froidmont pour l'année 2015.

Adopté par 61 voix pour
1 abstention (Claude HANRION)

***Convention service commun ADS**

Face au retrait de la Direction Départementale des Territoires (Etat) en matière d'instruction des actes liés à l'application du droit des sols (ADS), la Communauté de Communes propose d'apporter une assistance aux communes de son territoire en mettant en place un service commun ADS qui sera chargé de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision.

L'adhésion de la commune à ce service ADS ne modifie en rien les compétences et obligations du Maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes qui restent de son seul ressort.

Les modalités de fonctionnement et de financement du service commun ADS sont ainsi présentées aux communes intéressées par ce service dans la convention ci-jointe. Cette convention d'adhésion au « service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs au droit du sol » précise le champ d'application (les autorisations concernées...), les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service commun, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou recours.

L'objectif est de pouvoir rendre ce service opérationnel au 1er juillet 2015. Aussi les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol qui feront l'objet d'un dépôt en mairie dans les communes adhérentes au service commun à partir du 1er juillet 2015 seront instruits par ledit service, dès lors que les communes auront préalablement signé la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve la convention pour la création d'un service commun en matière d'instruction des autorisations du droit des sols et autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et tous actes s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

***Modification du tableau des effectifs**

A partir du 1^{er} juillet 2015, la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson disposera d'un service commun avec ses communes membres pour l'Instruction des Autorisations du Droit des Sols. Pour cela, il convient de créer un poste budgétaire d'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe pour le recrutement d'un instructeur, le second emploi du service pouvant être nommé sur un poste de Rédacteur territorial actuellement vacant au sein du tableau des effectifs.

Il convient également de créer un poste en filière sociale pour la nomination d'un agent déjà recruté à la crèche Les Chérubins de Pont-à-Mousson en CAE (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi) pendant la durée maximale de 24 mois et qui a donné entière satisfaction.

En conséquence, pour faire face à ces mouvements de personnel, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire crée

En filière administrative :

- Un emploi d'Adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet.

En filière sociale:

- Un poste d'Agent social de 2^{ème} classe à temps complet.

Et supprime

En filière administrative :

- Un emploi d'Adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps non complet (20h / semaine)

Le Comité Technique Paritaire a émis un avis unanimement favorable à cette suppression de poste lors de sa réunion du 16 février dernier.

Adopté à l'unanimité

***EPFL - Renouvellement du conseil d'administration**

Le décret 2014-1733 du 29 décembre 2014 prévoit dans la composition du conseil d'administration de l'EPFL, deux représentants (deux titulaires et deux suppléants) des EPCI à fiscalité propre et des communes non membres de ces EPCI.

Ces deux représentants doivent être élus par une assemblée spéciale que Monsieur le Préfet de Région réunit demain à Metz.

La Communauté de communes du Bassin de Pont A Mousson (CCBPAM) est représentée à cette assemblée par son Président. En cas d'impossibilité pour ce dernier d'y participer, il revient au Conseil communautaire de désigner un autre représentant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire désigne Monsieur Henri POIRSON, premier Vice-président, pour représenter la CCBPAM à l'assemblée du 19 mai chargée d'élire deux titulaires et deux suppléants au conseil d'administration de l'EPFL.

Adopté à l'unanimité

Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h25.